

4, Avenue Ruysdaël TSA
80039 75 379 PARIS
CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G
Réuni en Chambre de Discipline
Le 20 décembre 2005

Affaire : Mme A/Mrs B-C & D
Plainte du 25/04/2004

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 11 octobre 2005, conformément aux dispositions des articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Madame CAHEN-FOUQUE, Présidente de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris et composée de Mesdames GRUSON-RAUWEL, RIMBERT et de Messieurs BLAY, DESMOULINS, DOUCET, FLORANGE POGGI, ROUALET et SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

Madame A, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... exploité par la SELARL ... ayant son siège social à l'adresse précitée, plaignant, qui a comparu, assistée de Me CUVIER RODIERE Avocat à PARIS,

Monsieur B, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la SELEURL ... ayant son siège social à l'adresse précitée, pharmacien poursuivi, qui a comparu, assisté de Me GHAYE Avocat à Paris.

Monsieur C, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... exploité par la SELARL ..., ayant son siège social à l'adresse précitée, pharmacien poursuivi, qui a comparu,



Monsieur D, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... exploité par la SELARL ..., sus nommée, pharmacien poursuivi, qui a comparu,

A entendu:

Monsieur ... qui a donné lecture du rapport établi par Monsieur R.

Monsieur B assisté de Me GHAYE, Monsieur C et Monsieur D, les pharmaciens poursuivis ayant parlé en dernier.

Le 25 avril 2004 Madame A a déposé plainte, en invoquant leurs « *manœuvres déloyales et concurrences sauvages* », contre :

- le laboratoire B (Monsieur B) installé à ..., pour ramassages dans les pharmacies de ...
- le laboratoire CD de ... (Monsieur C et Monsieur D) situé à 18 kms de ..., pour ramassages dans la pharmacie, malgré l'avis des médecins de cette commune et pour ramassages au cabinet des infirmières de ...

Elle exposait à l'appui de sa plainte que ... se situe entre ... à l'est et ... à l'ouest, respectivement à dix huit kms de ... et vingt cinq kms de ...; que les communes de ..., ... et ... sont contiguës et constituent administrativement entre elles « *la communauté des communes de l'estuaire ...* », et qu'elle se considérait à bon droit comme le laboratoire exclusif de cette agglomération ; elle soulignait l'importance du préjudice économique qu'elle subissait du fait des comportements qu'elle dénonçait.

Le Conseil central de la section G par décision le 3 février 2005, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de traduire en chambre de discipline Messieurs B, C et D en considérant qu'il résultait de l'instruction qu'il n'avait pas été relevé de charges suffisantes à leur encontre.

Saisi du recours exercé par Madame A contre cette décision, le conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 28 juin 2005, a annulé ladite décision, en considérant qu'un laboratoire n'a pas le droit de procéder au ramassage de prélèvements dans un cabinet d'infirmières lorsqu'il existe sur la commune considérée une officine ouverte au public, ce qui est le cas de la commune de ...; qu'en outre, seule une instruction approfondie semble pouvoir permettre de déterminer avec exactitude les conditions dans lesquelles sont effectués les ramassages de prélèvements sur les communes de ... et de ... qu'enfin, le présent litige porte notamment sur la notion d'agglomération et nécessite sur ce point particulier l'interprétation de la chambre de discipline.

C'est dans ces circonstances que l'affaire revient devant cette chambre de discipline.



Monsieur R, rapporteur désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 12 octobre 2004.

Dans son mémoire adressé à l'Ordre le 15 décembre 2005, la plaignante invoque, notamment, l'interprétation donnée par la Direction générale de la santé du terme « *agglomération* », l'existence d'une communauté de communes — « *la communauté de communes de l'estuaire de ...* » entre ..., ... et ... résultant d'un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002, ainsi que la configuration des lieux attestée par, un constat dressé le 8 décembre 2005 par Maître E, huissier de justice.

A l'audience Madame A a en outre insisté sur les caractéristiques du laboratoire quelle exploite à ..., « *laboratoire de proximité et de qualité* », et sur le fait que les agissements des pharmaciens poursuivis portent gravement atteinte à son avenir professionnel.

Par mémoire transmis à l'Ordre le 19 décembre 2005, le conseil de Monsieur B a réfuté l'ensemble des arguments de la plaignante en faisant valoir sa bonne foi et son souci de respecter les règles déontologiques en vigueur qui l'avaient conduit à consulter l'Ordre dès qu'il avait été sollicité pour effectuer des ramassages de prélèvements dans des officines de ..., en se prévalant des définitions officielles du terme « *agglomération* », en contestant la valeur des informations fournies par le constat, pour soutenir au contraire que la commune de ... appartient à une entité géographique, topographique et urbaine distincte des deux autres communes pour en être séparées par la ... et son estuaire ; il invoque également le principe fondamental du libre choix du laboratoire par le patient et le propre comportement de la plaignante qui a mené à l'encontre de Monsieur B une véritable politique de dénigrement.

A l'audience, Monsieur B assisté de son avocat et Messieurs C et D ont repris et développé ces arguments pour demander le rejet de la plainte.

L'article L.6211-5 du code de la santé publique dispose qu'il est interdit aux laboratoires qui prennent en charge les prélèvements d'organiser le ramassage chez les préleveurs dans les agglomérations où existe une pharmacie ou un laboratoire exclusif.

La communauté de communes invoquée par Madame A est définie par l'article L.5214-1 du code général des collectivités territoriales comme « *un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave* ».

S'agissant d'un découpage purement administratif, qui a pour objet, aux termes du même article, « *d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* », la référence à cette structure intercommunale est dénuée de portée dans le présent litige.



En revanche, Madame A est bien fondée à se prévaloir de la réponse de la Direction générale de la santé interrogée par le conseil central de la section G sur l'interprétation du terme « agglomération », selon laquelle : « *En préférant le terme agglomération à celui de commune, il semble que le législateur e entendu se référer à un même ensemble urbanisé de manière continue, sans qu'il y ait besoin de rechercher si cet ensemble est situé sur le territoire d'une ou plusieurs communes* ».

En outre cette réponse est complétée par les indications fournies par l'INSEE qui définit l'agglomération comme « *une population constituée par des constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres* ».

Or en l'espèce il résulte des informations figurant sur , le constat d'huissier de justice contradictoirement produit aux débats, et auxquelles, en l'état, n'est opposé aucun autre élément chiffré propre à écarter les mesures retenues dans ledit acte, que :

- « *la commune de ... est voisine de la commune de ..., les deux communes sont séparées par la rivière ... et reliées par un pont enjambant cette rivière. La longueur de ce pont est de 70 mètres,*

- *les communes de ... et ... se rejoignent notamment le long de la mer par le prolongement de la rue ...,*

- *entre le panneau de signalisation de rentrée de la commune ... et le panneau de signalisation de la commune ..., il existe une distance d'environ 130 mètres* ».

Au vu de ces éléments, la chambre de discipline considère que les pharmaciens poursuivis ont bien porté atteinte aux dispositions de l'article L.6211-5 du code de la santé publique précité et doivent en conséquence être sanctionnés.

Elle relève cependant que de nombreuses attestations versées aux débats par Monsieur B établissent que c'est à la demande des patients que les prélèvements sont acheminés au laboratoire B qu'il dirige ; elle considère, d'une manière plus générale, que les trois pharmaciens poursuivis ont pu, en toute bonne foi, se méprendre sur l'exacte définition du périmètre juridique de « *l'agglomération* » au sens de l'article L.6211-5 du code de la santé publique.

La chambre de discipline décide en conséquence de prononcer à leur encontre la peine de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS

La chambre de discipline statuant en audience publique,

VU les articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6, R.4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du rapporteur, prononce un avertissement à l'encontre de Monsieur B, Monsieur C et Monsieur D.



Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 décembre 2005 et par affichage le 4 janvier 2006.

Pour expédition
conforme,

Signé : la Présidente
de la chambre de discipline

Signé

Signé

Robert DESMOULINS
Président du Conseil central
de la section G

Francine CAHEN-FOUQUE
Présidente de Chambre Honoraire
à la Cour d'Appel de Paris

